

9c - La pension civile d'invalidité des fonctionnaires

La pension civile d'invalidité est une prestation destinée à garantir un revenu de remplacement face à une perte de gain subie par un agent des fonctions publiques d'Etat, territoriale ou hospitalière, victime d'une maladie ou d'un accident, professionnel ou non ou, d'une usure prématurée de l'organisme, réduisant sa capacité de travail ou de gain.

Conditions	<ul style="list-style-type: none"> - Incapacité permanente d'exercer ses fonctions - Impossibilité de reclassement - Radiation par anticipation sur l'âge normal de la retraite, d'office ou sur demande du fonctionnaire
Modalités	<ul style="list-style-type: none"> - Saisie de la commission de réforme par l'employeur - Etude du dossier et avis rendu par la Commission de réforme - Décision conjointe du ministre dont dépend le fonctionnaire et du ministre des finances
Pensions perçues	<ul style="list-style-type: none"> - Invalidité non imputable au service : pension civile d'invalidité - Invalidité imputable au service : pension civile d'invalidité et rente viagère d'invalidité - Majoration spéciale en cas de nécessité de l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie

9c - La pension civile d'invalidité des fonctionnaires

La pension civile d'invalidité est une prestation destinée à garantir un revenu de remplacement face à une perte de gain subie par un agent des fonctions publiques d'Etat, territoriale ou hospitalière. Victime d'une maladie ou d'un accident, professionnel ou non, d'une usure prématurée de l'organisme réduisant sa capacité de travail ou de gain, le fonctionnaire est mis à la retraite par anticipation.

I. Dans quels cas puis-je bénéficier d'une pension d'invalidité ?

Si, étant fonctionnaire, vous vous trouvez dans l'incapacité permanente de continuer à exercer vos fonctions pour cause d'invalidité et si vous n'avez pas pu être reclassé dans un autre emploi, vous pouvez être radié des cadres par anticipation sur l'âge normal de la retraite et obtenir une pension civile d'invalidité.

L'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée pendant une période d'acquisition de droits à pension, en qualité de fonctionnaire titulaire.

La radiation des cadres peut être prononcée soit à votre demande, soit d'office. Dans ce dernier cas, cette mesure intervient après l'expiration de vos droits statutaires à congés de maladie.

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent et l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme qui émet un avis (seulement consultatif et ne pouvant donc faire l'objet d'un recours) au vu d'une expertise réalisée par un médecin agréé. Le pouvoir de décision appartient cependant conjointement au ministre dont vous dépendez et au ministre des finances.

Le droit à une pension civile d'invalidité :

- résulte du constat de l'incapacité permanente d'exercer toute fonction dans laquelle vous vous trouvez ;
- est ouvert sans condition de durée minimum de services accomplis et sans condition d'âge ;
- est apprécié définitivement à la date de la radiation des cadres (sauf en cas de maladies de longue latence).

Attention ! Vous ne pouvez saisir directement la commission de réforme, vous devez en faire la demande auprès de votre employeur.

II. A quoi ai-je droit si mon invalidité conduit à ma radiation par anticipation ?

Si votre invalidité vous met dans l'incapacité permanente de continuer à exercer vos fonctions, vous avez droit à une pension de retraite appelée "pension civile d'invalidité". Cette pension, qui ne rémunère que les services accomplis, n'est pas soumise au régime de la décote. Elle prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la radiation des cadres.

III. A quoi ai-je droit en plus si mon invalidité est imputable au service ?

Lorsque l'invalidité (ou le décès) résulte de l'exercice des fonctions, la pension civile d'invalidité qui vous est allouée (ou à vos ayants cause) est augmentée d'une rente viagère d'invalidité rattachée à la pension.

Il vous appartient (ou à vos ayants cause, c'est-à-dire votre conjoint et vos enfants jusqu'à l'âge de 21 ans) d'apporter la preuve que les infirmités (ou le décès) sont imputables à un fait précis et déterminé de service.

Le montant de la rente viagère d'invalidité correspond à la fraction du dernier traitement égale au pourcentage d'invalidité dont vous restez atteint lors de votre radiation des cadres. En aucun cas le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente viagère d'invalidité ne peut être supérieur à votre dernier traitement d'activité.

IV. Que se passe-t-il si ma maladie apparaît après ma radiation des cadres ?

Les maladies de longue latence se découvrent parfois longtemps après la radiation des ca-

dres. Lorsqu'une telle maladie visée aux tableaux des maladies professionnelles (ex: maladies dues à l'exposition aux poussières d'amiante) est reconnue imputable au service, elle ouvre droit à une rente viagère d'invalidité prenant effet à la date du dépôt de votre demande.

L'imputabilité au service peut résulter de la preuve de votre mise en présence avec des matières toxiques durant votre activité et à l'absence de toute autre origine que professionnelle.

Cette rente s'ajoute à la pension de retraite déjà versée sans en changer la nature et les conditions d'attribution.

V. Quel est le montant de la pension civile d'invalidité ?

Le montant de la pension civile d'invalidité est porté à 50% du dernier traitement lorsque le pourcentage d'invalidité est au moins égal à 60%.

Si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours, d'une manière constante, à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, vous pouvez obtenir une majoration spéciale de votre pension. La demande de majoration peut être déposée à tout moment. La majoration est d'abord accordée pour 5 ans, puis maintenue définitivement ou éventuellement supprimée si elle ne se justifie plus.

La pension est versée par le service des pensions du ministère des finances sur proposition du ministère d'emploi. Elle est payée mensuellement par le comptable du Trésor et est cumulable avec une rémunération d'activité. En revanche, la majoration pour assistance constante d'une tierce personne n'est pas cumulable avec toute autre prestation ayant le même objet.

En cas de reclassement dans un autre corps, votre pension de retraite ne peut être inférieure à celle que vous auriez obtenue si vous n'aviez pas été reclassé.

VI. Le pension civile d'invalidité peut-elle être révisée ?

La pension peut être révisée à tout moment en cas d'erreur matérielle et dans le délai d'un an suivant la notification de la concession en cas d'erreur de droit.

En cas de décès du titulaire, la pension civile d'invalidité et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité sont réversibles (50 % pour le conjoint survivant et 10 % pour chacun des orphelins jusqu'à l'âge de 21 ans).

VII. Comment puis-je contester la décision ?

Tout recours contentieux contre le rejet d'une demande de pension d'invalidité doit être formé devant le tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification de la décision.

Attention ! Dans le régime des pensions de l'Etat, une pension civile d'invalidité est accordée une fois pour toutes. Elle ne subit aucune transformation lorsque son titulaire atteint l'âge de 60 ans.

Le droit à pension civile d'invalidité du régime fonctionnaire se distingue du droit à pension d'invalidité du régime général de la Sécurité Sociale, auxquels sont assujettis les salariés du secteur privé. En effet, le droit à pension civile d'invalidité du régime fonctionnaire ne prévoit pas un classement par catégorie, suivant la gravité de l'invalidité. Il n'est pas non plus subordonné à la fixation d'un taux minimum d'invalidité mais est accordé lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions.

Textes de références :

Articles L. 27 à L. 33 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Articles R. 38 à R. 49 du code des PCMR

Articles D. 17 et D. 18 du code des PCMR

Pour en savoir plus :

<http://www.pensions.minefi.gouv.fr/invalidites/index.htm>